



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 143 spécial publié le 24 octobre 2023**

***Sommaire affiché du 24 octobre 2023 au 23 décembre 2023***

## **SOMMAIRE**

### **DRSR**

- Arrêté 2023-PREF-DRSR-284 du 13/10/2023 portant évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
- Arrêté 2023-PREF-DRSR-302 du 20/10/2023 portant évacuation d'un domicile occupé de façon illicite



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière**

**Bureau de la réglementation et de l'identité**

**Section des expulsions locatives et du contentieux**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DRSR-284 du 13/10/2023  
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illícite  
situé 31, boulevard de Fleury  
sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91170)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le compte-rendu d'infraction initial (PV 00438/2023/013104) daté du 20/07/2023 et transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne par lequel Mme REISCH Rosette demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement dans le pavillon dont elle est la propriétaire, situé au 31, boulevard de Fleury sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon (91170) ;

VU le compte-rendu d'infraction complémentaire en date du 13/09/2023, établi par la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge dans lequel Mme Rosette REISCH épouse FEIGENBAUM déclare déposer plainte pour violation de domicile ;

VU le procès-verbal d'investigation n°00438/2023/ 013104 établi par la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge en date du 14/09/2023 suite au procès-verbal d'audition dans lequel Mme Rosette REISCH épouse FEIGENBAUM dépose plainte pour violation de domicile sur le lieu situé au 31, boulevard de Fleury sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon ( 91170) ;

VU l'avis d'impôt de taxes foncières pour 2023 établissant que Mme Rosette REISCH épouse FEIGENBAUM est propriétaire du bien situé 31, boulevard de Fleury à Viry-Châtillon ;



VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 12/10/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que Mme Rosette REISCH épouse FEIGENBAUM est bien propriétaire du domicile situé au 31, boulevard de Fleury sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon (91170) ;

**CONSIDÉRANT** que la propriétaire a constaté le 12/09/2023, qu'un individu, se disant TOUHAMI Abderzak résidait dans son logement sans son approbation, ni lui avoir fait signer un contrat de location, que ce dernier s'est introduit dans le logement et en a changé les serrures ;

**CONSIDÉRANT** que le logement est occupé par M. TOUHAMI Abderrazak et son épouse, Mme BENHAMMOUDA Fouzia, selon constatations des services de Police du 14 septembre 2023 (PV 00438/2023/013104), que M. TOUHAMI indique résider dans les lieux depuis 2018 mais est dans l'incapacité de présenter un contrat de bail ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** M. TOUHAMI Abderrazak et son épouse, Mme BENHAMMOUDA Fouzia, ainsi que tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 31, boulevard de Fleury sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon (91170), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

**ARTICLE 3 :** Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Viry-Châtillon.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet

  
Franck LEON



**Bureau de la réglementation et de l'identité**

**Section des expulsions locatives et du contentieux**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DRSR- 302 du 20/10/2023  
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite  
situé 11 allée des deux communes  
sur le territoire de la commune de DRAVEIL 91210**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU la requête de Mme Carole OUVARD en date du 20 octobre 2023, directrice territorial pour la société BATIGERE, transmise par mail à la Préfecture de l'Essonne par laquelle celle-ci demande de mettre en demeure M. CHAKROUN et tous occupants de son chef sur le domaine appartenant au bailleur social BATIGERE, situé au 11 allée des deux communes de la commune de Draveil ( 91210) (logement 352) ;

VU le procès-verbal de constat établi par l'étude SCP GALY et HACID-RAYE, huissiers de justice associés en date du 20/10/23 suite à un signalement de fait de squat survenu le 09/10/2023 sur le lieu situé au 11 allée des deux communes sur le territoire de la commune de Draveil ( 91210 ) ;

VU le procès-verbal d'audition n°00441/2023/011791 en date du 19/10/23 établi par le Commissariat de secteur de Draveil , dans lequel M. David SILVA, responsable de site pour la société BATIGERE, déclare déposer plainte pour violation de domicile ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 20/10/2023;



**CONSIDÉRANT** que la société requérante est propriétaire du domicile situé au 11 allée des deux communes sur le territoire de la commune de Draveil ( 91210 ) ;

**CONSIDÉRANT** que la société BATIGERE a informé la préfecture dans son mail que l' appartement 352 est censé être inoccupé, car le logement est en cours d'attribution et qu'une famille doit s'y installer la semaine prochaine ;

**CONSIDÉRANT** que suite à une visite du responsable de site, il a été constaté que l'appartement 352 est occupé par un homme se présentant comme M. CHAKROUN Haimen ;

**CONSIDÉRANT** que M.. CHAKROUN Haimen a été expulsé le 17 octobre 2023 d'un appartement situé au 1 allée des BERGERIES à DRAVEIL(91210) ;

**CONSIDÉRANT** que par constat d'huissier, il est confirmé que l'appartement 352 est occupé par un homme se présentant comme M. CHAKROUN Haimen né le 13/04/1988 à VILLENEUVE SAINT GEORGES et sa femme CHAKROUN Hana née le 21/05/1994 en TUNISIE ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une porte anti-intrusion, qui protégé le logement avant l'arrivée de Monsieur CHAKROUN;

**CONSIDÉRANT** que le canon a été changé par Monsieur CHAKROUN ;

**CONSIDÉRANT** l'introduction et le maintien manifeste de M. Aimen CHAKROUN ainsi que tous occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à la société BATIGERE ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** M. Aimen CHAKROUN et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 11 allée des deux communes sur le territoire de la commune de Draveil ( 91210) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

**ARTICLE 3 :** Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée de M. Aimen CHAKROUN et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Draveil.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique ( <https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

OLIVIER DELCAYROU



